



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405422F0369		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	29/09/2022 - affichée en Mairie le : 30/09/2022	Destination : habitation
Par :	Madame SANEGRE Carole	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	11 Lotissement les Claies de l'Isle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'un abri à bois	
Sur un terrain sis :	11, Lotissement les Claies de l'Isle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BV-0457	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013, modifié le 28.02.2017, révisé et modifié le 16.02.2021,

Vu le mail parvenu en Mairie en date du 27.03.2025, portant demande d'annulation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable susvisée est retirée.

Toutes les taxes d'urbanisme afférentes à la présente déclaration susvisée sont également annulées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 02 AVR. 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-